

**REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ECONOMIE PUBLIQUE**

**1. Références légales**

La Commission d'économie publique est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 7 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

**2. Composition**

La Commission d'économie publique se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le conseiller municipal en charge du Département de l'économie et de l'emploi.

Le secrétariat est assumé par un membre du personnel du secrétariat municipal.

**3. Attributions**

La Commission d'économie publique, organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) recherche de nouvelles industries;
- b) examen de tous les cas d'implantations industrielles;
- c) œuvrer au maintien et au développement des entreprises existantes;
- d) acquisition de terrains;
- e) préparation du projet de budget;
- f) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

**4. Indemnisation**

Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

**5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :

A. Kubler

Le président :

H. Theurillat